



**УГОДА МІЖ УКРАЇНОЮ ТА РАДОЮ ЄВРОПИ
ПРО СТВОРЕННЯ СПЕЦІАЛЬНОГО ТРИБУНАЛУ
ЩОДО ЗЛОЧИНУ АГРЕСІЇ ПРОТИ УКРАЇНИ**

**AGREEMENT BETWEEN THE COUNCIL OF EUROPE
AND UKRAINE ON THE ESTABLISHMENT
OF THE SPECIAL TRIBUNAL FOR THE CRIME
OF AGGRESSION AGAINST UKRAINE**

**ACCORD ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET L'UKRAINE
RELATIF À LA CRÉATION DU TRIBUNAL SPÉCIAL
POUR LE CRIME D'AGRESSION CONTRE L'UKRAINE**

Considérant que, dans sa Résolution A/RES/68/262 du 27 mars 2014, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à tous les États de mettre fin et de renoncer à toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, y compris de s'abstenir de recourir à la menace, à l'emploi de la force ou à d'autres moyens illégaux pour modifier les frontières du pays ;

Considérant que, dans sa Résolution A/RES/71/205 du 19 décembre 2016, l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé la responsabilité incombant à tous les États de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et a exhorté la Fédération de Russie à libérer immédiatement les citoyens ukrainiens qui sont détenus illégalement et qui ont été jugés sans considération des règles de justice les plus élémentaires ;

Considérant que, dans sa Résolution A/RES/73/194 du 17 décembre 2018, l'Assemblée générale des Nations Unies a condamné l'occupation temporaire de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, et a rappelé que cette occupation temporaire et le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Ukraine par la Fédération de Russie constituent une violation des engagements pris concernant le respect de l'indépendance, de la souveraineté et des frontières existantes de l'Ukraine ;

Considérant que, dans sa Résolution A/RES/76/70 du 9 décembre 2021, l'Assemblée générale des Nations Unies a exhorté la Fédération de Russie à retirer complètement et sans condition ses forces militaires de Crimée, et à mettre immédiatement fin à son occupation temporaire du territoire de l'Ukraine, et a par ailleurs souligné que la présence de troupes russes en Crimée porte atteinte à la souveraineté nationale, à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, et compromet la sécurité et la stabilité des pays voisins et de la région européenne ;

Considérant que, dans sa Résolution A/RES/ES-11/1 du 2 mars 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a constaté que les opérations militaires menées par la Fédération de Russie à l'intérieur du territoire souverain de l'Ukraine auxquelles la communauté internationale assiste sont d'une ampleur jamais vue en Europe depuis des décennies, a déploré dans les termes les plus vifs l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies, a exigé que la Fédération de Russie cesse immédiatement d'employer la force contre l'Ukraine et a déploré que le Bélarus se soit associé à ce recours illégal à la force contre l'Ukraine ;

Considérant que, dans sa Résolution A/RES/ES-11/6 du 23 février 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a souligné qu'il faut ouvrir des enquêtes et engager des poursuites appropriées, équitables et indépendantes au niveau national ou international pour que les auteurs des crimes les plus graves au regard du droit international qui auront été commis sur le territoire ukrainien répondent de leurs actes, et pour que justice soit rendue à toutes les victimes et que de futurs crimes soient évités ;

Considérant que, dans sa Résolution A/RES/79/184 du 17 décembre 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies a condamné la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies, et l'utilisation de la Crimée à l'appui de cette entreprise et de la tentative d'annexion illégale des oblasts de Kherson, de Zaporizhzhia, de Donetsk et de Louhansk ;

Saluant le soutien apporté par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) à la coopération et à la coordination des efforts d'enquêtes nationales à travers l'établissement du Centre international chargé des poursuites pour le crime d'agression contre l'Ukraine (International Centre for the Prosecution of the Crime of Aggression against Ukraine-ICPA) à La Haye, au Royaume des Pays-Bas, le 3 juillet 2023, et se félicitant du travail accompli par l'ICPA pour veiller à ce que le crime d'agression contre l'Ukraine fasse l'objet d'enquêtes appropriées;

Désireux de donner suite aux travaux menés par les autorités nationales qui coopèrent dans le cadre de l'ICPA et, en particulier, de soutenir l'Ukraine dans son action pour que le crime d'agression commis contre cet État fasse l'objet des poursuites de la manière la plus efficace et la plus légitime;

Rappelant le Statut du Tribunal militaire international du 8 août 1945 et son article 6.a établissant une responsabilité pénale individuelle pour les crimes contre la paix;

Rappelant l'adoption par voie de consensus, le 11 juin 2010, par la Conférence de révision du Statut de Rome de la Résolution RC/Res.6 qui comprend notamment le texte de l'article 8bis sur le crime d'agression; notant que, nonobstant la ratification par l'Ukraine du Statut de Rome le 25 octobre 2024 et son acquisition de la qualité d'État partie le 1^{er} janvier 2025, le régime juridictionnel prévu par le Statut de Rome en matière de crime d'agression empêche la Cour pénale internationale d'exercer sa juridiction à l'égard du crime d'agression dans ce contexte particulier;

Rappelant qu'il est du devoir de chaque État d'exercer sa juridiction pénale à l'égard des responsables de crimes internationaux et prenant note de l'article 437 du Code pénal ukrainien;

Considérant que l'établissement du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine (ci-après le «Tribunal spécial»), dans le cadre d'un effort concerté, constitue en l'espèce la solution la plus adaptée pour déterminer la responsabilité pénale des personnes qui portent la responsabilité la plus lourde dans le crime d'agression contre l'Ukraine et pour éviter de dupliquer les poursuites au niveau national contre les mêmes personnes;

Étant entendu que la compétence du Tribunal spécial se fondera sur la compétence territoriale de l'Ukraine;

Attachant la plus grande importance aux principes d'une procédure régulière et d'un procès équitable, notamment aux principes *nullum crimen sine lege* et *ne bis in idem*, conformément aux normes internationales et européennes relatives aux droits humains;

Relevant la nature spéciale du crime d'agression, qui touche l'ensemble de la population ukrainienne, et soulignant la nécessité que les groupes de victimes particulièrement touchés puissent être entendus devant le Tribunal spécial;

Considérant que les États membres fondateurs du Conseil de l'Europe, au lendemain de la seconde guerre mondiale, persuadés que la consolidation de la paix fondée sur la justice et la coopération internationale était d'un intérêt vital pour la préservation de la société humaine et de la civilisation, ont créé une organisation paneuropéenne fondée sur la promesse du «plus jamais ça»;

Considérant que la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine marque le retour de la guerre en Europe, que «la promesse du "plus jamais ça" [...] a été fondamentalement remise en question» et que, dans ce contexte, les chefs d'État et de

gouvernement du Conseil de l'Europe ont déclaré, lors de leur 4^e Sommet tenu à Reykjavík les 16 et 17 mai 2023, être unis autour des valeurs incarnées par le Conseil de l'Europe et contre la guerre en Ukraine qu'ils considèrent être «une violation flagrante du droit international et de tout ce que [le Conseil de l'Europe] défend [...]», afin de préserver et de protéger le fondement de la liberté, de la paix, de la prospérité et de la sécurité de l'Europe;

Considérant que, dans son Avis 300 (2022) du 15 mars 2022, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (ci-après «l'Assemblée parlementaire») a condamné dans les termes les plus vigoureux l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, et notant que l'intensification des activités militaires à partir du 24 février 2022 s'inscrit dans la continuité de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine depuis le 20 février 2014;

Considérant que, dans sa Résolution CM/Res(2022)2 adoptée le 16 mars 2022 lors de la 1428^{te} réunion des Délégués des Ministres, le Comité des Ministres a décidé d'exclure la Fédération de Russie de l'Organisation en raison de l'invasion militaire massive de l'Ukraine – conformément à la position unanime exprimée par l'Assemblée parlementaire dans son Avis 300 (2022) et par la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe – et qu'il a décidé, le 17 mars 2022, lors de la 1429^e réunion des Délégués des Ministres, de suspendre toute relation avec le Bélarus ainsi que son droit de participer à toutes les réunions et activités de l'Organisation;

Considérant que, le 17 mai 2023, le Conseil de l'Europe a établi l'Accord partiel élargi sur le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine qui constitue une première étape vers la mise en place d'un mécanisme international d'indemnisation des victimes des actes contraires au droit international commis par la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine;

Considérant que le Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1) prévoit la possibilité de conclure des accords pour réaliser le but de l'Organisation;

Considérant que les États et les organisations internationales réunis au sein du Groupe restreint sur la création du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine ont œuvré de concert pour amener les responsables de ce crime à répondre de leurs actes;

Considérant que, dans sa Recommandation 2294 (2025) du 9 avril 2025, l'Assemblée parlementaire a invité le Comité des Ministres à œuvrer à la création du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine, dès qu'un accord politique aura été trouvé entre les États et les partenaires qui participent au Groupe restreint, en autorisant le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (ci-après le «Secrétaire Général») à conclure avec l'Ukraine l'Accord portant création du Tribunal spécial, en établissant l'Accord partiel élargi sur le Comité de direction du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine (ci-après «Accord partiel élargi») et en invitant tous les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe, ainsi que les autres États et organisations internationales, à en devenir membres;

Considérant que, dans sa Résolution A/RES/79/284 du 16 avril 2025, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu la contribution du Conseil de l'Europe aux travaux du Groupe restreint sur la création d'un tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine, ainsi que sa volonté d'examiner les options possibles pour fournir un appui technique et spécialisé à la création et, le cas échéant, au fonctionnement d'un tel tribunal spécial;

Considérant que, au vu des travaux du Groupe restreint, l'Ukraine, par lettre datée du 13 mai 2025, a demandé la création du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine dans le cadre du Conseil de l'Europe;

Considérant que le Comité des Ministres, lors de la 1530^e réunion des Délégués des Ministres du 4 juin 2025, a décidé de créer un Groupe de travail sur le Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine (GT-TRIBUNAL), ouvert également aux États observateurs, ainsi qu'à l'Union européenne, avec pour mandat d'examiner les projets d'instruments juridiques soumis par l'Ukraine et de préparer les décisions nécessaires à la création du Tribunal spécial dans le cadre du Conseil de l'Europe;

Considérant que le Comité des Ministres a ensuite autorisé le Secrétaire Général, par décision prise le 24 juin 2025 lors de la 1532^e réunion des Délégués des Ministres, à conclure avec l'Ukraine le présent Accord relatif à l'établissement du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine (ci-après «l'Accord»), accompagné du statut figurant en annexe,

En conséquence de quoi le Conseil de l'Europe et l'Ukraine (ci-après les «Parties») sont convenus de ce qui suit:

Article 1 – Établissement du Tribunal spécial

- 1 Il est créé un Tribunal spécial chargé de mener des enquêtes et de poursuivre et juger les personnes portant la responsabilité la plus lourde dans le crime d'agression contre l'Ukraine.
- 2 Le fonctionnement du Tribunal spécial est régi par le Statut du Tribunal spécial (ci-après le «Statut») annexé au présent Accord dont il fait partie intégrante.
- 3 Dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article, l'Ukraine s'engage à adopter, s'il y a lieu et dans les meilleurs délais, les mesures constitutionnelles législatives, statutaires et administratives nécessaires pour permettre au Tribunal spécial de remplir ses fonctions.
- 4 Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou en formation.

Article 2 – Siège du Tribunal spécial et accord de siège

- 1 Le siège du Tribunal spécial est établi dans l'un des États ayant rejoint l'Accord partiel élargi, sous réserve de la conclusion d'un accord de siège avec l'État hôte.
- 2 Le Tribunal spécial peut siéger hors de son siège s'il l'estime nécessaire pour son bon fonctionnement ou souhaitable pour d'autres raisons.

Article 3 – Statut et capacité juridique du Tribunal spécial

- 1 Le Tribunal spécial jouit de la personnalité juridique internationale et de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de sa mission, en particulier de la capacité de conclure des accords et des arrangements, notamment en matière de coopération, avec des États, des organisations et des organismes internationaux, conformément à ses compétences et à son mandat.
- 2 Sous réserve des dispositions de l'accord avec l'État hôte, le Tribunal spécial est doté de la personnalité juridique au regard du droit interne de l'État hôte et jouit ainsi de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions, à l'accomplissement de son mandat et à la protection de ses intérêts, en particulier de la capacité de contracter et d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

- 3 Le Tribunal spécial est doté de la personnalité juridique au regard du droit interne de l'Ukraine et jouit ainsi de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions, à l'accomplissement de son mandat et à la protection de ses intérêts, en particulier de la capacité de contracter et d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers.
- 4 Aux fins du présent article, le Tribunal spécial est représenté par son Président.

Article 4 – Organisation du Tribunal spécial

La composition et le fonctionnement du Tribunal spécial sont régis par son Statut.

Article 5 – Comité de direction

- 1 Les Parties sont convenues d'établir, au moyen d'un accord partiel élargi, le Comité de direction du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine (ci-après le « Comité de direction ») dans le cadre institutionnel du Conseil de l'Europe, ayant pour but d'assurer le financement du Tribunal spécial et de remplir les fonctions administratives et de gestion énoncées dans le Statut, ainsi que celles visées au paragraphe 2 du présent article. Les modalités et les critères de participation au Comité de direction seront déterminés par l'Accord partiel élargi.
- 2 Les Parties sont convenues qu'il appartiendra au Comité de direction, en plus de l'exercice des fonctions prévues dans le Statut, de remplir les fonctions supplémentaires suivantes :
 - a s'assurer que les fonds nécessaires au fonctionnement du Tribunal spécial et du Comité de direction, y compris de son secrétariat, sont mis à disposition ;
 - b dispenser des conseils non judiciaires et des orientations opérationnelles sur tous les aspects administratifs du fonctionnement du Tribunal spécial, notamment sur les questions d'efficacité ;
 - c recommander aux membres et aux membres associés des mesures visant à faciliter la réalisation des buts du Tribunal spécial et du Comité de direction ;
 - d élaborer le règlement intérieur régissant les travaux du Comité de direction et toute autre disposition nécessaire à la mise en œuvre de ses activités ;
 - e envisager et adopter, au besoin, des stratégies pour étendre le soutien transrégional apporté au Tribunal spécial ;
 - f assurer la coopération effective des membres et des membres associés dans tous les domaines concernés, sur la base d'un système de répartition des tâches ;
 - g envisager des modalités pour le transfert coordonné au Conseil de l'Europe de certaines fonctions résiduelles non judiciaires du Tribunal spécial, notamment en matière de gestion des dossiers et des archives ;
 - h envisager des mécanismes qui permettent d'aider les membres et les membres associés à supporter les coûts liés à l'exécution des peines, à la remise en liberté des personnes condamnées et à la protection des témoins après l'expiration de l'Accord partiel élargi, y compris sous la forme d'un éventuel fonds fiduciaire ; et
 - i d'exercer toute autre fonction nécessaire à l'exécution de son mandat.

Article 6 – Financement et budget

- 1 Le Tribunal spécial est financé par l'intermédiaire de l'Accord partiel élargi visé à l'article 5 du présent Accord.
- 2 Lorsque les contributions reçues sont suffisantes pour financer l'établissement du Tribunal spécial ainsi que ses douze premiers mois de fonctionnement, et que les promesses de contributions sont égales aux dépenses estimatives de fonctionnement pour les vingt-quatre mois qui suivent, le Secrétaire Général en informe le Comité de direction. Le Comité de direction fixe alors la date de lancement de la première phase d'activité du Tribunal spécial, conformément à l'article 53, paragraphe 1.a, du Statut, notamment avec le recrutement, par le Secrétaire Général, du personnel de base nécessaire pour cette première phase.
- 3 Le Secrétaire Général continue de solliciter des contributions à hauteur des dépenses estimatives de fonctionnement du Tribunal spécial au-delà de ses trois premières années d'activité. Dans l'hypothèse où les contributions financières engagées en vertu de l'Accord partiel élargi seraient insuffisantes pour permettre au Tribunal spécial d'exécuter son mandat, les Parties étudieront d'autres moyens de le financer.
- 4 Le budget annuel du Tribunal spécial est approuvé par le Comité de direction.

Article 7 – Coopération avec le Tribunal spécial

- 1 L'Ukraine coopère avec le Tribunal spécial et avec ses organes à tous les stades de la procédure. L'Ukraine facilite l'accès du Procureur du Tribunal spécial et du conseil de la défense aux lieux, aux personnes et aux documents dont ils ont besoin aux fins de l'enquête.
- 2 L'Ukraine donne suite, sans retard indu, à toute demande d'assistance et à toute ordonnance du Tribunal spécial, y compris, sans s'y limiter:
 - a à l'arrestation, à la remise, au transfèrement ou à la détention de personnes;
 - b à l'exécution de demandes d'entraide judiciaire aux fins de l'obtention de preuves ou de la transmission d'objets, de documents, de dossiers ou d'autres éléments de preuve;
 - c à la signification des documents.
- 3 Les Parties comprennent que chaque membre et chaque membre associé du Comité de direction collaborera, dans le cadre d'accords de coopération ou d'autres arrangements et dans les limites de leur législation nationale et de leurs obligations internationales, avec le Tribunal spécial afin de lui permettre d'honorer son mandat.
- 4 Pendant leur présence en Ukraine, les juges, le Procureur et les procureurs adjoints du Tribunal spécial, le Greffier et le conseil de la défense, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur foyer, jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. L'Ukraine garantit l'inviolabilité des documents appartenant au Tribunal spécial et au conseil de la défense ou des documents détenus par ces derniers durant leur présence sur le territoire ukrainien.
- 5 Le personnel du Tribunal spécial et les fonctionnaires détachés mis à sa disposition jouissent des privilèges et immunités prévus par l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (STE n° 2).

Article 8 – Règlement des différends

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu d'un commun accord.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a l'Accord est signé par le Secrétaire Général, exprimant ainsi le consentement du Conseil de l'Europe à être lié par celui-ci ;
- b l'Ukraine a notifié par écrit au Conseil de l'Europe que les procédures juridiques internes pour exprimer son consentement à être liée ont été accomplies ; et
- c l'Accord partiel élargi visé à l'article 5 du présent Accord a été établi.

Article 10 – Modification

Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre les Parties avec l'approbation du Comité de direction. Les modifications entrent en vigueur le trentième jour suivant leur approbation.

Article 11 – Dénonciation

- 1 Le présent Accord peut être dénoncé par les Parties d'un commun accord.
- 2 Le présent Accord est dénoncé par les Parties lorsque :
 - a le Comité de direction notifie aux Parties, conformément à l'article 54, paragraphe 1, du Statut, sa recommandation de dissoudre le Tribunal spécial et d'établir un mécanisme résiduel ;
 - b l'Accord partiel élargi est dénoncé conformément à son article 13, paragraphe 2 ; ou
 - c les fonds sont insuffisants pour couvrir les dépenses de fonctionnement du Tribunal spécial prévues pour les douze mois suivants et les Parties ne parviennent pas à trouver d'autres moyens de financer le Tribunal spécial.
- 3 En cas de dénonciation du présent Accord conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.b ou c du présent article, celle-ci prend effet le premier jour du quatrième mois qui suit la date de la décision des Parties de le dénoncer. Les Parties prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la liquidation ordonnée des activités du Tribunal spécial et veillent à ce que le droit à un nouveau procès, conformément à l'article 28, paragraphe 3, du Statut, puisse être exercé.
- 4 En cas de dénonciation conformément au paragraphe 2.a du présent article, celle-ci prend effet à l'issue de la période de transition visée à l'article 54, paragraphe 3, du Statut.
- 5 Toute tâche du Tribunal spécial qui n'est pas confiée au mécanisme résiduel est assumée par le Conseil de l'Europe, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les Parties et, le cas échéant, par les États et les organisations ou organismes internationaux concernés.

- 6 Les Parties notifient à l'État hôte leur décision de dénoncer le présent Accord et coopèrent avec le Tribunal spécial, l'État hôte et le Comité de direction en vue d'assurer la liquidation ordonnée des activités du Tribunal spécial.

На підтвердження чого, нижчезазначені представники України та Ради Європи, належним чином уповноважені на це, підписали цю Угоду.

Вчинено у м.Страсбурзі «25» червня 2025 року, у двох примірниках українською, англійською та французькою, при цьому всі тексти є рівноавтентичними.

In witness whereof, the undersigned representatives of the Council of Europe and of Ukraine, being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

Done in Strasbourg, on 25 June 2025, in two original copies, in Ukrainian, English and French, all texts being equally authentic.

En foi de quoi, les représentants soussignés du Conseil de l'Europe et de l'Ukraine, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Strasbourg, le 25 juin 2025, en ukrainien, anglais et français, chacun de ces textes faisant également foi, en deux exemplaires originaux.

За Україну
For Ukraine
Pour l'Ukraine

За Раду Європи
For the Council of Europe
Pour le Conseil de l'Europe

Володимир Зеленський
Президент України

Volodymyr Zelenskyy
President of Ukraine

Volodymyr Zelensky
Président de l'Ukraine

Ален Берсе
Генеральний секретар

Alain Berset
Secretary General

Alain Berset
Secrétaire Général

Annexe

Statut du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine

Établi par l'Accord conclu le 25 juin 2025 entre le Conseil de l'Europe et l'Ukraine, le Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine (ci-après « le Tribunal spécial ») exerce ses fonctions conformément aux dispositions du présent Statut.

CHAPITRE I – COMPÉTENCE ET DROIT APPLICABLE

Article 1 – Compétence du Tribunal spécial

Le Tribunal spécial est habilité à enquêter, poursuivre et juger les principaux responsables du crime d'agression contre l'Ukraine. Cette compétence se fonde sur la compétence territoriale de l'Ukraine.

Article 2 – Définition du crime d'agression

- 1 Aux fins du présent Statut, on entend par « crime d'agression » la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution, par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
- 2 Aux fins du paragraphe 1 du présent article, on entend par « acte d'agression » l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.
- 3 Afin de déterminer si un acte d'agression constitue, par sa nature, sa gravité et son ampleur, une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, le Tribunal spécial tient compte de la Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1974 et de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à l'Ukraine, y compris celles dont il est fait mention dans le préambule de l'Accord entre le Conseil de l'Europe et l'Ukraine relatif à l'établissement du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine (ci-après « l'Accord »).
- 4 Aux fins du présent Statut, dans le contexte de l'agression contre l'Ukraine, un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, est également réputé constituer une guerre d'agression.

Article 3 – Droit applicable

Le Tribunal spécial applique :

- a en premier lieu, le présent Statut et le Règlement de procédure et de preuve adopté conformément à l'article 15 du présent Statut ;
- b en second lieu, les traités applicables, le droit international coutumier et les principes généraux du droit, si nécessaire, pour garantir la conformité avec les normes reconnues du droit pénal international ;
- c à défaut, les dispositions du droit pénal matériel de l'Ukraine relatives aux poursuites et à la répression du crime d'agression.

Article 4 – Responsabilité pénale individuelle et défaut de pertinence de qualité officielle

- 1 Toute personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État qui a planifié, incité à commettre, ordonné ou commis, ou tenté de commettre, un crime visé à l'article 2 du présent Statut est individuellement responsable de ce crime. Cela est sans préjudice de la responsabilité des États en vertu du droit international.
- 2 Aux fins du présent Statut, la qualité officielle d'une personne accusée au moment de la commission alléguée d'un crime, comme chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère pas cette personne de sa responsabilité pénale individuelle et n'est pas un motif d'atténuation de la peine.
- 3 L'amnistie accordée à toute personne relevant de la compétence du Tribunal spécial pour le crime visé à l'article 2 du présent Statut ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites.

Article 5 – Clause de non-préjudice

Aucune disposition du présent Statut ne doit être interprétée comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou futures qui visent d'autres fins que le présent Statut.

CHAPITRE II – ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU TRIBUNAL SPÉCIAL

Article 6 – Organisation du Tribunal spécial

Le Tribunal spécial comprend :

- a les chambres ;
- b le Bureau du Procureur ; et
- c le Greffe.

Article 7 – Les juges et la composition des chambres

- 1 Les chambres sont composées des différentes formations suivantes :
 - a un juge en qualité de juge de la mise en état ;
 - b trois juges siégeant en Chambre de première instance ; et
 - c cinq juges siégeant en Chambre d'appel.
- 2 Le Président du Tribunal spécial peut, le cas échéant, désigner des juges suppléants pour chaque formation. Les principes et la procédure qui régissent l'application du présent paragraphe sont prévus dans le Règlement de procédure et de preuve.
- 3 Chaque juge ne siège qu'à la chambre à laquelle il ou elle a été affecté(e).
- 4 Le Président du Tribunal spécial est élu pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, à la majorité absolue des juges inscrits sur le rôle siégeant en séance plénière. Le Vice-Président du Tribunal spécial est élu à la majorité absolue des juges inscrits sur le rôle siégeant en séance plénière. En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Tribunal spécial, le Vice-Président assume les fonctions du Président du Tribunal spécial jusqu'à ce que le Président du Tribunal spécial reprenne ses fonctions ou soit remplacé.

- 5 Le Président du Tribunal spécial préside la Chambre d'appel. Les chambres de première instance élisent chacune un président qui conduit la procédure de la chambre au sein de laquelle il ou elle a été élu(e).

Article 8 – Qualifications et élection des juges des chambres

- 1 Les juges du Tribunal spécial doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité qui possèdent les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Ils doivent être indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autre source. Deux juges ne peuvent être ressortissants du même État. Aux fins de la composition du Tribunal spécial, une personne qui pourrait être considérée comme la ressortissante de plus d'un État sera censée être ressortissante de celui où elle exerce habituellement ses droits civils et politiques. Lors de l'élection des juges, il est dûment tenu compte de l'expérience des candidats en droit pénal, en particulier de leur expérience du procès pénal, et en droit international, ainsi que d'une représentation géographique équilibrée, une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes et des différents systèmes juridiques.
- 2 Les membres et membres associés du Comité de direction du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine (ci-après le «Comité de direction») tel qu'établi par l'Accord partiel élargi du Conseil de l'Europe sur le Comité de direction du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine (ci-après «l'Accord partiel élargi»), peuvent proposer les candidats à inscrire sur le rôle des juges. Le candidat proposé n'est pas tenu d'être ressortissant d'un État membre ou membre associé du Comité de direction. Le rôle des juges comprend 15 juges dont les mandats sont échelonnés afin d'assurer le fonctionnement efficient et efficace du Tribunal spécial.
- 3 Un comité consultatif indépendant recommande au Comité de direction les candidats les plus aptes à figurer sur le rôle des juges. Le comité consultatif, dont les membres sont nommés par le Comité de direction, se compose de sept membres éminents des plus hautes juridictions nationales, d'anciens juges de juridictions pénales internationales et d'autres juristes jouissant d'une haute considération morale qui possèdent une solide expérience du droit international, en particulier du droit pénal international. Le comité consultatif veille à ce que sa composition assure une représentation géographique équilibrée et une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.
- 4 Conformément à l'Accord partiel élargi et au Règlement de procédure et de preuve, le Comité de direction élit les juges à bulletin secret, à la majorité absolue, pour une période de neuf ans sur le rôle. Toutefois, en ce qui concerne les juges élus lors de la première élection, le mandat de cinq juges expire au bout de trois ans et celui de cinq autres juges au bout de six ans. Les juges dont le mandat prendra fin au terme des périodes initiales de trois et six ans mentionnées ci-dessus sont choisis par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (ci-après «le Secrétaire Général»), immédiatement après qu'il a été procédé à la première élection. Les juges ne sont pas éligibles pour une réélection sur le rôle.
- 5 Les juges ne perçoivent aucune rémunération ni aucun autre avantage pour leur inscription sur le rôle. Les juges inscrits sur le rôle veillent à ne pas exercer d'activité susceptible de compromettre la possibilité pour le Président du Tribunal spécial de les désigner pour exercer les fonctions de juge au sein du Tribunal spécial.

- 6 Le Président du Tribunal spécial affecte les juges inscrits sur le rôle aux formations du Tribunal spécial ou à toute autre tâche prévue par le présent Statut ou le Règlement de procédure et de preuve. La formation de la Chambre de première instance est composée majoritairement de juges ayant une expérience des procès pénaux. Lorsqu'il est affecté à l'examen d'une affaire au stade préalable au procès, au procès ou en appel, le juge est affecté pour un mandat de trois ans ou jusqu'à l'achèvement de la phase de la procédure à laquelle il ou elle est affecté(e). Le mandat peut être prolongé pour la durée nécessaire à l'achèvement de la tâche ou du stade de la procédure auquel il ou elle est affecté(e). Les juges sont présents au siège du Tribunal spécial uniquement à la demande du Président du Tribunal spécial, lorsque l'exercice de leurs fonctions l'exige. Dans la mesure du possible, et sur décision du Président du Tribunal spécial, ils peuvent exercer leurs fonctions à distance.
- 7 Le juge de la mise en état qui a confirmé l'acte d'accusation n'est pas autorisé à siéger au sein de la Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel saisie de cette affaire.
- 8 Le Président du Tribunal spécial peut, à la demande d'un juge, décharger celui-ci de l'exercice d'une fonction prévue par le présent Statut, conformément au Règlement de procédure et de preuve.
- 9 Un juge ne peut participer à aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quel qu'il soit. Un juge est récusé pour une affaire conformément au présent paragraphe, notamment s'il est intervenu auparavant, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant le Tribunal spécial ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites était impliquée. Un juge peut aussi être récusé pour les autres motifs prévus par le Règlement de procédure et de preuve. Un juge ne peut être récusé uniquement en raison de sa nationalité. Le Procureur ou la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites peut demander la récusation d'un juge en vertu du présent paragraphe. Toute question relative à la récusation d'un juge est tranchée à la majorité absolue des juges inscrits sur le rôle siégeant en séance plénière. Le juge dont la récusation est demandée présente ses observations sur la question mais ne participe pas à la décision.
- 10 Lorsqu'un poste devient vacant sur le rôle, il est pourvu par élection aux sièges devenus vacants, selon le présent article. Un juge élu à un siège devenu vacant achève le mandat de son prédécesseur et, si la durée du mandat à achever est inférieure ou égale à deux ans, il est rééligible pour un mandat entier.

Article 9 – Le Bureau du Procureur

- 1 Le Bureau du Procureur est un organe indépendant du Tribunal spécial. Le Procureur du Tribunal spécial (ci-après «le Procureur») et le personnel permanent du bureau ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre autorité. Ils n'exercent aucune autre activité professionnelle. Le Procureur est chargé de mener des enquêtes et des poursuites de manière indépendante et impartiale.
- 2 Le Procureur est assisté d'au moins un procureur adjoint et du personnel nécessaire à l'exercice efficace et efficient des fonctions qui lui sont assignées.

Article 10 – Qualifications et élection du Procureur

- 1 Le Procureur doit être une personne qui jouit d'une haute considération morale, qui a le plus haut niveau de compétence professionnelle et une solide expérience de l'enquête et des poursuites en matière pénale.

- 2 Tous les États membres ou membres associés du Comité de direction peuvent proposer des candidats pour le poste de Procureur. Les candidatures présentées pour le poste de Procureur devraient, de préférence, être appuyées par plusieurs États. Le candidat présenté n'est pas tenu d'être ressortissant d'un État membre ou membre associé du Comité de direction.
- 3 Le comité consultatif recommande au Comité de direction les candidats les plus aptes à occuper ces fonctions.
- 4 Le Procureur est élu à bulletin secret à la majorité absolue des membres du Comité de direction. Le mandat du Procureur est de sept ans. Il ou elle n'est pas rééligible. Les procureurs adjoints sont élus de la même manière que le Procureur, à partir d'une liste de candidats présentée par le Procureur, pour un mandat de sept ans non renouvelable.
- 5 Le Procureur et les procureurs adjoints ne peuvent participer à aucune affaire dans laquelle leur impartialité pourrait être raisonnablement mise en doute. Le Procureur et les procureurs adjoints ne peuvent être récusés uniquement en raison de leur nationalité.
- 6 Toute question relative à la récusation du Procureur et des procureurs adjoints est tranchée par la Chambre d'appel. La personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites peut à tout moment demander la récusation du Procureur et des procureurs adjoints pour les motifs énoncés dans le présent article ; et le Procureur et les procureurs adjoints, selon le cas, peuvent présenter leurs observations sur la question.

Article 11 – Le Greffe

- 1 Le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal spécial.
- 2 Le Greffe se compose du Greffier du Tribunal spécial (ci-après « le Greffier ») et des autres personnels nécessaires.
- 3 Le Greffier établit, au sein du Greffe :
 - a une Unité d'aide aux victimes et aux témoins chargée, si nécessaire et en consultation avec les chambres et le Bureau du Procureur ou l'Unité de la défense, respectivement, de prendre des mesures de protection et des dispositions de sécurité, de fournir des conseils et toute autre assistance appropriée aux témoins et autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, et d'organiser la représentation des victimes devant le Tribunal spécial ;
 - b une Unité de la détention chargée de gérer les conditions de détention des suspects et des personnes accusées ; et
 - c une Unité de la défense, indépendante, qui protège les droits de la défense, établit une liste de conseils de la défense, apporte un soutien et une assistance aux conseils de la défense et aux personnes ayant droit à une aide juridique, y compris, le cas échéant, sous la forme de recherches juridiques, de rassemblement d'éléments de preuve ou de conseils juridiques, et qui comparaît devant le Tribunal spécial pour des questions spécifiques.
- 4 Sans préjudice de l'autorité dont le Procureur est investi en vertu du présent Statut pour recevoir, obtenir et fournir des informations et établir des voies de communication à cette fin, le Greffier est chargé de toute communication émanant du Tribunal spécial.

- 5 Le Greffier peut assurer en coordination avec les autorités nationales la mise en œuvre du placement en détention des accusés.
- 6 Le Greffier est responsable de la sécurité interne du Tribunal spécial, en consultation avec le Président du Tribunal spécial et le Procureur, ainsi qu'avec l'État hôte.

Article 12 – Qualifications et nomination du Greffier

- 1 Le Greffier doit être une personne qui jouit d'une haute moralité, qui a le plus haut niveau de compétence professionnelle et une solide expérience de l'administration de la justice pénale internationale.
- 2 Après avoir été élu par les juges inscrits sur le rôle siégeant en séance plénière, le Greffier est nommé par le Secrétaire Général pour un mandat de quatre ans. Il ou elle peut être reconduit(e) dans ses fonctions.

Article 13 – Le personnel du Tribunal spécial

- 1 Sous réserve des dispositions de l'article 9, paragraphe 2, et de l'article 11, paragraphe 2, du présent Statut, le Secrétaire Général nomme au Tribunal spécial, sur recommandation du Président du Tribunal spécial, du Procureur et du Greffier, respectivement, le personnel qualifié nécessaire. Dans le cas du Bureau du Procureur, cela inclut la nomination des enquêteurs. Dans le cas de l'Unité de la défense, il peut s'agir d'un ou plusieurs conseils de la défense.
- 2 Lorsqu'ils recommandent des nominations au Secrétaire Général, le Président du Tribunal spécial, le Procureur et le Greffier tiennent compte des normes les plus élevées en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité, ainsi que des critères suivants:
 - a une représentation équilibrée des régions géographiques et des systèmes juridiques;
 - b une représentation équilibrée des femmes et des hommes; et
 - c une expertise juridique sur des questions spécifiques, le cas échéant.
- 3 Conformément aux statuts et règlements applicables du Conseil de l'Europe, les membres ou membres associés du Comité de direction peuvent mettre à la disposition du Tribunal spécial des fonctionnaires détachés pour assister le Greffe, le Bureau du Procureur et l'Unité de la défense dans l'accomplissement de leurs missions.
- 4 Sous réserve des dispositions de l'article 51 du présent Statut, le Statut du personnel et les arrêtés relatifs au personnel du Conseil de l'Europe s'appliquent au personnel du Tribunal spécial nommé par le Secrétaire Général et aux fonctionnaires mis à disposition, selon le cas.

Article 14 – Langues du Tribunal spécial

- 1 La langue de travail du Tribunal spécial est l'anglais. Le Règlement de procédure et de preuve détermine les circonstances et les conditions dans lesquelles d'autres langues peuvent être employées, en tenant compte des deux langues officielles du Conseil de l'Europe.
- 2 L'application du paragraphe 1 du présent article ne limite en aucune manière les droits du suspect ou de l'accusé énoncés aux articles 19 et 20 du présent Statut.

Article 15 – Règlement de procédure et de preuve

- 1 Dès que possible après leur inscription sur le rôle, les juges du Tribunal spécial siégeant en séance plénière adoptent, à la majorité des deux tiers, le Règlement de procédure et de preuve régissant le déroulement de la phase préalable au procès, du procès en première instance et de l'appel, l'admission des éléments de preuve, la représentation des victimes dans la procédure, la protection des témoins, les garanties relatives à la protection des informations à caractère personnel, la coopération internationale et l'entraide judiciaire, ainsi que toute autre question pertinente. Le Règlement de procédure et de preuve reflète les normes les plus exigeantes en matière de procédure pénale internationale, afin de garantir un procès équitable et diligent. Le Règlement de procédure et de preuve entre en vigueur à l'issue de la réunion suivante du Comité de direction, sauf si celui-ci s'y oppose.
- 2 Des amendements au Règlement de procédure et de preuve peuvent être proposés par :
 - a tout membre ou membre associé du Comité de direction ;
 - b les juges du Tribunal spécial, siégeant en séance plénière, agissant à la majorité absolue ;
 - c le Procureur ; ou
 - d le Greffier.
- 3 Ces amendements sont adoptés et entrent en vigueur conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 du présent article.
- 4 Le Règlement de procédure et de preuve, les amendements s'y rapportant et les règles provisoires sont conformes aux dispositions du présent Statut. Les amendements au Règlement de procédure et de preuve ainsi que les règles provisoires ne s'appliquent pas rétroactivement au préjudice de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.
- 5 En cas de conflit entre le présent Statut et le Règlement de procédure et de preuve, le Statut prévaut.

CHAPITRE III – ENQUÊTE, POURSUITES, PROCÉDURE PRÉALABLE AU PROCÈS, PROCÈS ET APPEL

Section 1 – Principes généraux

Article 16 – Droit à un procès équitable

- 1 Toute personne est égale devant le Tribunal spécial.
- 2 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, et à un procès équitable, indépendant et impartial, dans un délai raisonnable.

Article 17 – *Ne bis in idem*

- 1 Sauf disposition contraire du présent Statut, nul ne peut être jugé par le Tribunal spécial pour des faits constitutifs de crimes pour lesquels il a déjà été condamné ou acquitté par le Tribunal spécial.

- 2 Quiconque a été jugé par une juridiction nationale ne peut être jugé par le Tribunal spécial pour des faits visés à l'article 2 du présent Statut que si la procédure devant l'autre juridiction :
 - a avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence du Tribunal spécial ; ou
 - b n'a pas été menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'une procédure régulière reconnues par le droit international et qu'elle s'est déroulée d'une manière qui, en l'espèce, était incompatible avec l'intention de traduire la personne concernée en justice.
- 3 Si les circonstances énoncées au paragraphe 2 du présent article sont réunies, le Tribunal spécial tient compte, lors de la détermination de la peine à infliger à une personne reconnue coupable, de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.
- 4 Nul ne peut être jugé par une juridiction nationale ukrainienne pour les mêmes faits visés à l'article 2 du présent Statut s'il a déjà été jugé par le Tribunal spécial.

Article 18 – Présomption d'innocence

- 1 Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par le Tribunal spécial conformément au droit applicable.
- 2 La charge de la preuve pour établir la culpabilité de l'accusé incombe au Procureur du Tribunal spécial.
- 3 Pour condamner l'accusé, les chambres doivent être convaincues de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

Article 19 – Droits de la personne dans le cadre d'une enquête

- 1 Dans le cadre d'une enquête menée en vertu du présent Statut, une personne :
 - a n'est pas obligée de témoigner contre elle-même ni de s'avouer coupable ;
 - b n'est soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ou à aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
 - c bénéficie gratuitement, si elle n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et parle suffisamment, de l'aide d'un interprète compétent et de toutes traductions que rendent nécessaires les exigences de l'équité ; et
 - d ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement ; elle ne peut être privée de sa liberté si ce n'est pour les motifs prévus et selon les procédures établies dans le présent Statut.
- 2 Lorsqu'il existe des motifs de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence du Tribunal spécial et que cette personne est sur le point d'être interrogée, soit par le Procureur, soit par les autorités nationales en vertu d'une demande d'entraide judiciaire, cette personne a de plus les droits suivants, dont elle est informée avant d'être interrogée :
 - a être informée qu'il existe des raisons de croire qu'elle a commis un crime relevant de la compétence du Tribunal spécial ;

- b garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence;
- c être assistée par un conseil de son choix ou, si elle n'en a pas, de se voir commettre d'office un conseil par l'Unité de la défense, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige et gratuitement si elle n'a pas les moyens de le rémunérer; et
- d consulter son conseil avant d'être interrogée et d'être interrogée en présence de son conseil, à moins qu'elle n'ait renoncé volontairement à son droit d'être assistée d'un conseil après avoir été informée de ces droits.

Article 20 – Droits de l'accusé

- 1 Lors de l'examen des charges retenues contre lui, l'accusé a droit à un procès équitable et public, mené de manière impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux droits suivants:
 - a être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges ainsi que des droits que lui reconnaît le présent Statut, dans une langue qu'il comprend et parle suffisamment pour pouvoir exercer effectivement ces droits;
 - b disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix;
 - c être jugé dans un délai raisonnable;
 - d être présent au procès, nonobstant l'article 28 du présent Statut, afin de se défendre lui-même ou par l'intermédiaire d'un conseil de son choix, et d'être informé de ce droit s'il n'en a pas, à moins que la Chambre de première instance ne l'en prive pour avoir constamment perturbé le bon déroulement du procès conformément à l'article 26, paragraphe 7.b, ou à l'article 38, paragraphe 2, du présent Statut;
 - e se faire assister par un avocat commis d'office par le Tribunal spécial chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent, et gratuitement si l'accusé n'a pas les moyens de le rémunérer;
 - f interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut;
 - g se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant le Tribunal spécial ou dans tout document présenté au Tribunal spécial n'est pas dans une langue que l'accusé comprend et parle suffisamment;
 - h ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou d'avouer sa culpabilité, et de garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence;
 - i faire, sans prêter serment, une déclaration orale ou écrite pour sa défense; et
 - j ne pas se voir imposer le renversement ni de la charge de la preuve ni de celle de la réfutation.

- 2 Sous réserve de toute autre disposition particulière du présent Statut relative à la communication des éléments de preuve, le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou qu'ils sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, le Tribunal spécial tranche.

Article 21 – Protection des témoins

- 1 Le Tribunal spécial prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des témoins. Ce faisant, le Tribunal spécial tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment de l'âge, du sexe et de l'état de santé, ainsi que de la nature du crime. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial.
- 2 Par dérogation au principe de la publicité des débats, les chambres du Tribunal spécial peuvent, afin de protéger les témoins ou l'accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelle qu'elle soit de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux.
- 3 D'autres mesures de protection des témoins sont définies dans le Règlement de procédure et de preuve. Le Tribunal spécial prend les mesures appropriées pour assurer la réinstallation en toute sécurité des témoins en dehors de l'État hôte.
- 4 L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et les chambres sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide.

Article 22 – Représentation des victimes dans la procédure

Lorsque le Tribunal spécial identifie des groupes de victimes comme étant particulièrement touchés par les faits constitutifs des crimes visés dans l'acte d'accusation, il autorise ces groupes à être représentés collectivement par un conseil juridique, tout en garantissant le respect des droits des accusés, un procès équitable et impartial et le bon déroulement de la procédure.

Section 2 – Enquête, poursuites et procédure préalable au procès

Article 23 – Enquête et établissement de l'acte d'accusation

- 1 Le Procureur général d'Ukraine renvoie au Procureur du Tribunal spécial les éléments de procédure pénale, les informations ou les preuves relatives à un crime relevant de la compétence du Tribunal spécial, en demandant au Procureur du Tribunal spécial d'enquêter pour déterminer si une ou plusieurs personnes précises doivent être mises en accusation pour ce crime, quel que soit le statut procédural de la personne concernée dans la procédure ukrainienne.
- 2 Sur la base de ce renvoi, le Procureur du Tribunal spécial évalue les informations reçues ou obtenues de toute source et décide s'il existe des motifs raisonnables de procéder à une enquête sur un crime relevant de la compétence du Tribunal spécial. Le Procureur peut, à

tout moment, réexaminer sa décision sur la base de faits ou d'informations nouveaux. Si le Procureur décide de ne pas ouvrir d'enquête, il rend une ordonnance de classement motivée et en informe l'Ukraine.

- 3 Après avoir mené une enquête conformément à l'article 24 du présent Statut et avoir déterminé qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour considérer que des motifs raisonnables permettent de croire qu'un crime relevant de la compétence du Tribunal spécial a été commis ou se commet actuellement, le Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime qui est reproché à l'accusé en vertu du présent Statut. Le Procureur transmet l'acte d'accusation au Président du Tribunal spécial pour confirmation par le juge de la mise en état, accompagné des éléments justificatifs.
- 4 L'immunité fonctionnelle ne s'applique pas devant le Tribunal spécial.
- 5 Lorsque l'acte d'accusation concerne un chef d'État, un chef de gouvernement ou un ministre des Affaires étrangères, le juge de la mise en état ne confirme pas l'acte d'accusation et ordonne la suspension de la procédure jusqu'à ce que cette personne ait cessé d'exercer ses fonctions ou qu'une renonciation en bonne et due forme ait été présentée au Tribunal spécial. Pendant la suspension, le juge de la mise en état ne peut prendre aucune autre mesure relative à l'acte d'accusation.

Article 24 – Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes

- 1 Le Procureur :
 - a pour établir la vérité, étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge ;
 - b prend les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence du Tribunal spécial. Ce faisant, il tient compte des intérêts et de la situation personnelle des victimes et des témoins, y compris leur âge, leur sexe et leur état de santé, et tient compte de la nature du crime ; et
 - c respecte pleinement les droits des personnes énoncés dans le présent Statut.
- 2 Le Procureur peut enquêter sur le territoire d'un État conformément aux dispositions du chapitre IV du présent Statut relatives à la coopération internationale et à l'entraide judiciaire.
- 3 Le Procureur peut :
 - a recueillir et examiner des éléments de preuve ;
 - b convoquer et interroger les personnes visées par l'enquête et les témoins soit en personne, soit par vidéoconférence ;
 - c rechercher la coopération de tout État ou organisme, organisation ou structure international conformément à leurs compétences ou à leur mandat respectifs ;
 - d conclure tous arrangements ou accords qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent Statut et qui peuvent être nécessaires pour faciliter la coopération d'un État ou d'une organisation internationale, intergouvernementale ou non gouvernementale ;

- e s'engager à ne pas divulguer, à aucun stade de la procédure, les documents ou informations qu'il a obtenus sous la condition qu'ils demeurent confidentiels et ne servent qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve, à moins que celui qui a fourni l'information ne consente à leur divulgation ;
 - f prendre, ou demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations, la protection des personnes ou la préservation des éléments de preuve ;
 - g communiquer aux autorités nationales compétentes les informations et les éléments de preuve pertinents sur d'autres infractions pénales éventuelles relevant du droit national, lorsque cela est compatible avec le droit applicable et les intérêts de la justice ; et
 - h rendre public un document officiel qui énonce les charges et les faits matériels.
- 4 Dans le cadre d'une enquête portant sur des personnes qui exercent les fonctions de chef d'État, de chef de gouvernement ou de ministre des Affaires étrangères pendant leur mandat ou tant qu'une dérogation appropriée n'a pas été présentée au Tribunal spécial, les mesures prévues au paragraphe 3 du présent article ne peuvent être prises que dans la mesure où elles ne constituent pas des mesures de contrainte.

Article 25 – Examen de l'acte d'accusation, mandat d'arrêt et procédure préalable au procès

- 1 Dès réception d'un acte d'accusation transmis pour examen par le Procureur, le Président du Tribunal spécial désigne, parmi les juges inscrits sur le rôle, un juge chargé d'examiner l'acte d'accusation en qualité de juge de la mise en état.
- 2 Le juge de la mise en état examine l'acte d'accusation, qui contient les charges retenues contre l'accusé. S'il est convaincu que des éléments de preuve suffisants soutiennent des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence du Tribunal spécial, le juge de la mise en état confirme l'acte d'accusation ou, lorsque l'acte d'accusation vise un chef d'État, un chef de gouvernement ou un ministre des Affaires étrangères, suspend la procédure conformément à l'article 23, paragraphe 5, du présent Statut. S'il n'en est pas convaincu, le juge de la mise en état rejette l'acte d'accusation ou les charges qui y sont retenus.
- 3 S'il confirme l'acte d'accusation, le juge de la mise en état peut, sur réquisition du Procureur, décerner les ordonnances et mandats d'arrêt, de détention, d'amener ou de remise de personnes au Tribunal spécial.
- 4 Dès que la personne est remise au Tribunal spécial ou qu'elle comparaît devant celui-ci de son plein gré ou à la suite d'une citation à comparaître, le juge de la mise en état s'assure qu'elle a été dûment informée des crimes qu'elle est accusée d'avoir commis et des droits que lui confère le présent Statut, y compris le droit de demander une mise en liberté provisoire dans l'attente du procès. L'affaire est ensuite attribuée par le Président du Tribunal spécial à une chambre de première instance, dont le juge de la mise en état est exclu.

Section 3 – Le procès

Article 26 – Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

- 1 La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et diligente, dans le plein respect des droits de l'accusé et en considérant la protection des témoins.
- 2 Dès qu'une affaire lui est attribuée pour jugement conformément à l'article 25, paragraphe 4, du présent Statut, la Chambre de première instance :
 - a consulte les parties et adopte les procédures utiles à la conduite équitable et au déroulement de la procédure dans les meilleurs délais ;
 - b détermine la ou les langues du procès ; et
 - c sous réserve de toute autre disposition applicable du présent Statut, et en particulier de l'article 24, paragraphe 3.e, du présent Statut, assure la divulgation de documents ou d'informations encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci.
- 3 La Chambre de première instance est également chargée de statuer sur toute requête préliminaire, y compris les contestations de l'acte d'accusation et de la compétence, et de rendre toutes ordonnances ou décisions nécessaires à la préparation adéquate et au déroulement du procès dans les meilleurs délais.
- 4 La Chambre de première instance peut, si cela est nécessaire pour assurer son fonctionnement efficace et équitable, soumettre des questions préliminaires au juge de la mise en état.
- 5 Après en avoir informé les parties, la Chambre de première instance peut, selon ce qu'il convient, joindre ou disjoindre les charges retenues contre plusieurs accusés.
- 6 Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si nécessaire :
 - a ordonner la comparution des témoins et leur audition ainsi que la production de documents et autres éléments de preuve, en obtenant au besoin l'aide des États selon les dispositions du présent Statut et de tout accord ou dispositif de coopération pertinent ;
 - b assurer la protection des informations confidentielles ;
 - c ordonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties ;
 - d assurer la protection de l'accusé et des témoins ; et
 - e statuer sur toute autre question pertinente.
- 7 La Chambre de première instance peut, notamment, à la requête d'une partie ou d'office :
 - a statuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves ; et
 - b prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre au cours de l'audience, y compris en ordonnant le renvoi, la détention ou toute autre restriction similaire à l'encontre d'une personne qui ne se conforme pas aux règles.

- 8 La Chambre de première instance veille à ce que le Greffier établisse et conserve un procès-verbal intégral du procès relatant fidèlement les débats.

Article 27 – Ouverture et déroulement du procès

- 1 La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation à l'accusé, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés et confirme que l'accusé comprend la nature des charges retenues contre lui. Elle donne à l'accusé la possibilité de reconnaître sa culpabilité conformément à l'article 29 du présent Statut ou de plaider non coupable.
- 2 Sauf décision contraire de la Chambre de première instance dictée par l'intérêt de la justice, les témoins sont interrogés dans l'ordre par le Président, puis ensuite par les autres membres de la Chambre de première instance, le Procureur et le conseil de la défense.
- 3 Lors du procès, le juge qui préside peut donner des instructions pour la conduite de la procédure, notamment pour qu'elle soit conduite d'une manière équitable et impartiale. Sous réserve des instructions du juge qui préside, les parties peuvent produire des éléments de preuve conformément aux dispositions du présent Statut et du Règlement de procédure et de preuve.
- 4 Les audiences sont publiques, à moins que la Chambre de première instance ordonne le huis clos conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve.

Article 28 – Procédure en l'absence de l'accusé

- 1 Lorsque, après confirmation de l'acte d'accusation en vertu de l'article 25, paragraphe 2, du présent Statut, l'accusé ne comparaît pas devant le Tribunal spécial, celui-ci peut conduire le procès en son absence :
- a lorsque l'accusé a renoncé sans équivoque à son droit d'être présent ; ou
 - b si toutes les mesures raisonnables ont été prises pour assurer la comparution de l'accusé devant le Tribunal spécial et pour l'informer des charges retenues contre lui et des conséquences de son défaut de comparution devant le Tribunal spécial ;
- et que l'intérêt de la justice l'exige.
- 2 Lorsque les audiences se déroulent en l'absence de l'accusé, le Tribunal spécial veille à ce que :
- a l'accusé ait été dûment informé ou notifié, ou ait été averti par voie de publication dans les médias ou par communication à son État de résidence ou de nationalité :
 - i de l'acte d'accusation ;
 - ii de la date, de l'heure et du lieu de l'audience ; et
 - iii des conséquences de son absence devant le Tribunal spécial ; et à ce que
 - b l'accusé ait désigné un conseil de la défense de son propre choix, qui sera rémunéré par lui ou par le Tribunal spécial si son état d'indigence est établi ; lorsque l'accusé refuse ou n'est pas en mesure de désigner un conseil de la défense, celui-ci est commis d'office par l'Unité de la défense afin d'assurer la pleine représentation des intérêts et des droits de l'accusé.

- 3 En cas de condamnation par contumace de l'accusé, la personne condamnée a le droit à un nouveau procès en sa présence devant le Tribunal spécial ou le mécanisme qui lui succède, à moins :
- a qu'elle ait renoncé par écrit à son droit à un nouveau procès; ou
 - b qu'elle accepte le jugement.

Article 29 – Procédure en cas d'aveu de culpabilité

- 1 Lorsque l'accusé reconnaît sa culpabilité, la Chambre de première instance détermine :
- a si l'accusé comprend la nature et les conséquences de son aveu de culpabilité;
 - b si l'aveu de culpabilité a été fait volontairement après consultation suffisante avec le conseil de la défense de l'accusé; et
 - c si l'aveu de culpabilité est étayé par les faits en cause tels qu'ils ressortent :
 - i des charges présentées par le Procureur et admises par l'accusé;
 - ii de toutes pièces présentées par le Procureur qui accompagnent les charges et que l'accusé accepte; et
 - iii de tous autres éléments de preuve, tels que les témoignages, présentés par le Procureur ou l'accusé.
- 2 Si la Chambre de première instance constate que les conditions visées au paragraphe 1 du présent article sont réunies, elle considère que l'aveu de culpabilité, accompagné de toutes les preuves complémentaires présentées, établit tous les faits essentiels nécessaires pour prouver le crime sur lequel il porte, et elle peut reconnaître l'accusé coupable de ce crime.
- 3 Si la Chambre de première instance n'a pas constaté que les conditions visées au paragraphe 1 du présent article étaient réunies, elle considère qu'il n'y a pas eu aveu de culpabilité, auquel cas elle ordonne que le procès se poursuive selon les procédures normales prévues par le présent Statut et peut renvoyer l'affaire à une autre chambre de première instance.
- 4 Si la Chambre de première instance est convaincue qu'une présentation plus complète des faits en cause est dans l'intérêt de la justice, en particulier dans l'intérêt des victimes, elle peut :
- a demander au Procureur de présenter des éléments de preuve supplémentaires, y compris des dépositions de témoins; ou
 - b ordonner que le procès se poursuive selon les procédures normales prévues par le présent Statut, auquel cas elle considère qu'il n'y a pas eu aveu de culpabilité et peut renvoyer l'affaire à une autre chambre de première instance.
- 5 Toute discussion entre le Procureur et le conseil de la défense relative à la modification des charges, à l'aveu de culpabilité ou à la peine à prononcer n'engage pas le Tribunal spécial.

Article 30 – Preuve

- 1 Avant de déposer, chaque témoin, conformément au Règlement de procédure et de preuve, prend l'engagement de dire la vérité.

- 2 Les témoins sont entendus en personne lors d'une audience. Aux fins énoncées à l'article 21 du présent Statut ou afin de garantir l'efficacité et la réduction des coûts, le Tribunal spécial peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense.
- 3 Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire. Le Tribunal spécial a le pouvoir de demander la production de tous les éléments de preuve qu'il juge nécessaires à la manifestation de la vérité.
- 4 Le Tribunal spécial peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve, conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin.
- 5 Le Tribunal spécial respecte les règles de confidentialité telles qu'elles sont énoncées dans le présent Statut et le Règlement de procédure et de preuve.
- 6 Le Tribunal spécial n'exige pas la preuve des faits qui sont notoires, mais en dresse le constat judiciaire.
- 7 Les éléments de preuve obtenus par un moyen violant le présent Statut ou les droits humains internationalement reconnus ne sont pas admissibles :
 - a si la violation met sérieusement en question la crédibilité des éléments de preuve ; ou
 - b si l'admission de ces éléments de preuve est de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité.
- 8 Le Tribunal spécial assure la protection des informations à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement de procédure et de preuve.

Article 31 – Dispositions particulières relatives aux éléments de preuve recueillis avant l'établissement du Tribunal spécial ou détenus par des États ou d'autres instances

- 1 Les éléments de preuve recueillis avant l'établissement du Tribunal spécial par les autorités compétentes de l'Ukraine ou toute autre autorité nationale, y compris celles des États participant au Centre international chargé des poursuites pour le crime d'agression contre l'Ukraine (International Centre for the Prosecution of the Crime of Aggression against Ukraine-ICPA), conformément à son mandat défini dans l'accord portant création de l'équipe commune d'enquête, peuvent être reçus par le Procureur conformément au chapitre IV.
- 2 Lorsque les autorités compétentes d'États autres que l'Ukraine détiennent des informations ou des éléments de preuve pertinents relatifs à des affaires dont le Tribunal spécial est saisi, celui-ci peut solliciter la coopération de ces États et demander la transmission des informations et des éléments de preuve pertinents conformément au chapitre IV.
- 3 Lorsque des organisations ou instances internationales détiennent des informations, des documents ou des éléments de preuve pertinents relatifs à des affaires relevant de la compétence du Tribunal spécial, celui-ci peut solliciter la coopération de ces organisations ou entités internationales et leur demander de lui transmettre des informations, documents et éléments de preuve pertinents conformément au chapitre IV. Le présent paragraphe

s'applique également à la transmission d'éléments de preuve par Eurojust, en particulier pour les informations et les éléments de preuve conservés dans la base de données sur les preuves de grands crimes internationaux, conformément au Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil.

- 4 Lorsqu'elles statuent sur la pertinence ou la recevabilité des éléments de preuve réunis par un État ou toute autre entité, les chambres se prononcent conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve. Le poids à accorder à ces éléments de preuve est déterminé par les chambres.

Article 32 – Atteintes à l'administration de la justice

- 1 Le Tribunal spécial a compétence pour connaître des atteintes suivantes à son administration de la justice lorsqu'elles sont commises intentionnellement, par quelque moyen que ce soit, y compris par des moyens électroniques :
- a faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité ;
 - b production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause ;
 - c subornation de témoin, manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave au rassemblement de ces éléments ;
 - d intimidation d'un membre ou agent du Tribunal spécial, entrave à son action ou trafic d'influence afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient ;
 - e représailles contre un membre ou un agent du Tribunal spécial en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre membre ou agent ;
 - f sollicitation ou acceptation d'une rétribution illégale par un membre ou un agent du Tribunal spécial dans le cadre de ses fonctions officielles ;
 - g grave entrave au bon déroulement de la procédure du Tribunal spécial.
- 2 Les principes et les procédures régissant l'exercice par le Tribunal spécial de sa compétence à l'égard des atteintes à l'administration de la justice en vertu du présent article sont énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve. Les modalités de la coopération internationale avec le Tribunal spécial dans la mise en œuvre des dispositions du présent article sont régies par la législation nationale de l'État requis.

Article 33 – Protection des informations touchant à la sécurité nationale

- 1 Tout organe du Tribunal spécial informe un État, lorsqu'il entend divulguer des informations ou des documents de cet État que celui-ci a classifiés comme relevant de ses intérêts en matière de sécurité nationale.
- 2 Si un État apprend que des informations ou des documents qu'il a fournis sont ou seront probablement divulgués à quelque stade que ce soit de la procédure, et s'il estime qu'une telle divulgation porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale, cet État a le droit d'intervenir afin d'empêcher la divulgation de ces informations.

- 3 Lorsqu'un État estime que la divulgation d'informations porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale, il prend, en liaison avec le Procureur, le conseil de la défense ou les chambres, selon le cas, toutes les mesures raisonnablement possibles pour trouver une solution par la concertation.
- 4 Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice du droit d'un État de refuser l'exécution d'une demande de divulgation d'informations relatives à la sécurité nationale s'il estime que l'exécution de cette demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels.
- 5 Les principes et procédures qui régissent l'application du présent article sont ceux prévus par le Règlement de procédure et de preuve.

Article 34 – Informations ou documents émanant de tiers

- 1 Le Tribunal spécial peut demander à un État de lui fournir un document ou des informations qui sont sous sa garde, en sa possession ou sous son contrôle et qui lui ont été communiqués à titre confidentiel par un autre État, une organisation intergouvernementale ou une organisation internationale.
- 2 Si l'État requis informe le Tribunal spécial que celui qui a fourni le document ou les informations n'est pas disposé à consentir à sa communication au Tribunal spécial, ce dernier cherche à régler la question de la communication directement avec celui-ci, le cas échéant.
- 3 Les principes et procédures qui régissent l'application du présent article sont ceux prévus par le Règlement de procédure et de preuve.

Article 35 – Conditions requises pour les décisions

- 1 Tous les juges de la Chambre de première instance assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats. Le Président du Tribunal spécial peut désigner un ou plusieurs juges suppléants pour assister également à chaque phase du procès et remplacer un membre de la Chambre de première instance qui ne pourrait continuer de siéger.
- 2 La Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble de la procédure. Sa décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. La Chambre de première instance fonde sa décision exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès.
- 3 Les juges s'efforcent de prendre leur décision à l'unanimité, faute de quoi, ils la prennent à la majorité.
- 4 Les délibérations de la Chambre de première instance sont et demeurent secrètes.
- 5 La décision est présentée par écrit et elle contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les éléments de preuve et les conclusions. La Chambre de première instance ne prononce qu'une seule décision. En l'absence d'unanimité, la décision de la Chambre de première instance comporte les opinions de la majorité et de la minorité. Il est donné lecture de la décision ou de son résumé en audience publique.

- 6 La décision écrite rendue en vertu du présent article est notifiée dans un délai de dix mois à compter de la date de clôture des dernières déclarations, sauf si des circonstances particulières justifient un délai de quinze mois.

Section 4 – Les peines

Article 36 – Peines encourues pour le crime d’agression

- 1 La Chambre de première instance peut prononcer les peines suivantes pour le crime d’agression :
- a une peine d’emprisonnement d’une durée déterminée, qui ne peut excéder trente ans ;
ou
 - b une peine d’emprisonnement à perpétuité, si l’extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.
- 2 À la peine d’emprisonnement, la Chambre de première instance peut ajouter :
- a une amende fixée selon les critères prévus par le Règlement de procédure et de preuve ;
 - b la confiscation des instruments, profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime d’agression, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Article 37 – Transfert des fonds provenant des amendes ou des mesures de confiscation

Le Tribunal spécial ordonne que les fonds provenant des amendes ou des mesures de confiscation soient transférés à un mécanisme international, en donnant la priorité à un mécanisme d’indemnisation établi conformément à la Résolution A/RES/ES-11/5 de l’Assemblée générale des Nations Unies du 14 novembre 2022 aux fins de la réparation des dommages, pertes ou préjudice résultant des faits internationalement illicites commis par la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l’Ukraine.

Article 38 – Sanctions pour atteinte à l’administration de la justice et sanctions en cas d’inconduite à l’audience

- 1 En cas de condamnation pour atteinte à l’administration de la justice conformément à l’article 32 du présent Statut, le Tribunal spécial peut imposer une peine d’emprisonnement ne pouvant excéder cinq années, une amende prévue dans le Règlement de procédure et de preuve, ou les deux.
- 2 Le Tribunal spécial peut sanctionner les personnes présentes devant lui pour inconduite à l’audience, y compris la perturbation de l’audience ou le refus délibéré de suivre ses instructions, par des mesures administratives autres qu’une peine d’emprisonnement, par exemple l’expulsion temporaire ou permanente de la salle, une amende ou d’autres mesures analogues prévues dans le Règlement de procédure et de preuve.
- 3 Le régime des sanctions indiquées au paragraphe 2 du présent article est fixé dans le Règlement de procédure et de preuve.

Article 39 – Fixation de la peine

- 1 En fixant la peine, la Chambre de première instance tient compte, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de facteurs tels que la gravité du crime ou de

l'infraction et de la situation personnelle du condamné, y compris les circonstances atténuantes ou aggravantes, ainsi que le droit international relatif aux droits humains.

- 2 Pour déterminer les conditions de l'emprisonnement pour le crime d'agression prévu par le présent Statut, la Chambre de première instance a, le cas échéant, recours à la pratique internationale en matière de peines d'emprisonnement.
- 3 Lorsqu'elle prononce une peine d'emprisonnement, la Chambre de première instance en déduit le temps que le condamné a passé en détention, le cas échéant.

Section 5 – L'appel

Article 40 – Appel d'une décision d'acquittement ou de condamnation, ou appel d'une peine prononcée

- 1 Il peut être interjeté appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, contre une décision d'acquittement ou de condamnation par le Procureur ou la personne condamnée pour l'un des motifs suivants:
 - a vice de procédure;
 - b erreur de fait;
 - c erreur de droit;
 - d tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision.
- 2 Le Procureur ou la personne condamnée peut, conformément au Règlement de procédure et de preuve, interjeter appel contre la peine prononcée au motif d'une disproportion entre le crime et la peine.

Article 41 – Appel d'autres décisions

- 1 Le Procureur ou toute personne mise en accusation ou condamnée par le Tribunal spécial peut interjeter appel contre l'une des décisions ci-après, conformément au Règlement de procédure et de preuve:
 - a une décision sur la compétence;
 - b une décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites;
 - c une décision soulevant une question de nature à affecter de manière significative le déroulement équitable et diligent de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel est susceptible, de l'avis du juge de la mise en état ou de la Chambre de première instance, de faire progresser de manière significative la procédure; ou
 - d toute autre décision qualifiée dans le Règlement de procédure et de preuve de décision susceptible d'appel.
- 2 L'appel, formé en vertu du paragraphe 1 du présent article, n'a d'effet suspensif que si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête présentée conformément au Règlement de procédure et de preuve.

Article 42 – Procédure d’appel

- 1 La Chambre d’appel dispose de tous les pouvoirs de la Chambre de première instance.
- 2 Si la Chambre d’appel conclut que la procédure faisant l’objet de l’appel est viciée au point de porter atteinte à la régularité de la décision ou de la condamnation, ou que la décision ou la condamnation faisant l’objet de l’appel est sérieusement entachée d’une erreur de fait ou de droit, elle peut:
 - a annuler ou modifier la décision ou la condamnation ; ou
 - b ordonner un nouveau procès devant une autre chambre de première instance.

À ces fins, la Chambre d’appel peut renvoyer une question de fait devant la Chambre de première instance initialement saisie afin que celle-ci tranche la question et lui fasse rapport, ou elle peut elle-même demander des éléments de preuve afin de trancher. Lorsque seule la personne condamnée, ou le Procureur en son nom, a interjeté appel de la décision ou de la condamnation, celle-ci ne peut être modifiée au détriment de la personne condamnée.

- 3 La Chambre d’appel peut modifier une peine prononcée par la Chambre de première instance si elle estime que cette peine est disproportionnée par rapport au crime.
- 4 L’arrêt de la Chambre d’appel est adopté à la majorité des juges et rendu en audience publique. L’arrêt est motivé. En l’absence d’unanimité, il contient les opinions de la majorité et de la minorité, mais un juge peut présenter une opinion séparée ou une opinion dissidente sur une question de droit.
- 5 La Chambre d’appel peut prononcer son arrêt en l’absence de la personne acquittée ou condamnée.

Article 43 – Révision d’une décision sur la culpabilité ou de la peine

- 1 La personne déclarée coupable ou, si elle est décédée, son conjoint, ses enfants, ses parents ou toute personne vivant au moment de son décès qu’elle a mandatée par écrit expressément à cette fin, ou le Procureur agissant au nom de cette personne, peuvent saisir la Chambre d’appel d’une requête en révision de la décision définitive sur la culpabilité ou de la peine prononcée pour les motifs suivants:
 - a de nouveaux éléments de preuve ont été découverts qui:
 - i n’étaient pas connus au moment du procès, sans que cette circonstance puisse être imputée, en totalité ou en partie, au requérant ; et
 - ii s’ils avaient été établis lors du procès, auraient vraisemblablement entraîné un verdict différent ;
 - b il a été découvert qu’un élément de preuve décisif, retenu lors du procès et sur la base duquel la culpabilité a été établie, était faux, contrefait ou falsifié ; ou
 - c un ou plusieurs des juges qui ont participé à la décision sur la culpabilité ou qui ont confirmé les charges ont commis dans cette affaire un acte constituant une faute lourde ou un manquement à leurs devoirs d’une gravité suffisante pour justifier qu’ils soient relevés de leurs fonctions.

- 2 La Chambre d'appel rejette la requête si elle la juge infondée. Si elle estime que la requête est fondée sur des motifs valables, elle peut, selon ce qui convient:
 - a réunir à nouveau la Chambre de première instance;
 - b constituer une nouvelle chambre de première instance; ou
 - c rester saisie de l'affaire;afin de déterminer, après avoir entendu les parties selon les modalités prévues par le Règlement de procédure et de preuve, si le jugement doit être révisé.

Article 44 – Indemnisation des personnes arrêtées

- 1 Quiconque a été victime d'une arrestation ou d'une détention illégale au nom du Tribunal spécial a droit à réparation.
- 2 Les principes et procédures qui régissent l'application du présent article sont ceux prévus par le Règlement de procédure et de preuve.

Article 45 – Remise en liberté des personnes détenues

Des personnes détenues dans le centre de détention du Tribunal spécial situé dans l'État hôte ne peuvent être libérées dans l'État hôte. Elles sont donc transférées et libérées dans l'État dont elles sont ressortissantes, dans l'État où elles étaient initialement détenues ou, si elles n'ont pas le droit de résidence dans ce dernier, dans un État où elles résident habituellement ou légalement, ou dans un autre État qui accepte de les accueillir.

CHAPITRE IV – COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 46 – Coopération avec la Cour pénale internationale

- 1 Le Tribunal spécial coopère avec la Cour pénale internationale sur toute question d'intérêt commun. Le Tribunal spécial peut conclure des accords ou des arrangements pratiques avec la Cour pénale internationale en vue d'assurer l'exercice effectif de leurs compétences respectives.
- 2 Aucune disposition du présent Statut ne porte atteinte aux obligations existantes des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale de coopérer pleinement avec cette dernière dans le cadre de ses enquêtes et poursuites relatives aux crimes relevant de sa compétence. Lorsqu'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour pénale internationale est détenue dans le centre de détention de la Cour pénale internationale, le Tribunal spécial donne la priorité aux procédures engagées devant la Cour pénale internationale.

Article 47 – Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et les autres organismes internationaux compétents

- 1 Le Tribunal spécial peut demander à l'Organisation des Nations Unies de lui fournir des informations ou des documents, notamment en vertu de tout accord ou arrangement existant entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies. Le Tribunal spécial peut demander à toute autre organisation internationale ou à tout autre organisme international compétent de lui fournir des informations ou des documents.

- 2 Le Tribunal spécial peut également demander d'autres formes de coopération et d'assistance qui peuvent être convenues avec les Nations Unies, Eurojust ou toute autre organisation ou organisme compétent et qui sont conformes à sa compétence ou à son mandat.
- 3 Le Tribunal spécial peut conclure des arrangements ou des accords avec ces organisations ou organismes internationaux aux fins définies aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 48 – Coopération et entraide judiciaire

- 1 Les autorités judiciaires ukrainiennes compétentes coopèrent pleinement avec tous les organes du Tribunal spécial, conformément aux dispositions de l'Accord et du présent Statut. Elles facilitent l'accès du Procureur et des conseils de la défense aux lieux, aux personnes et aux documents pertinents nécessaires à l'enquête. Les autorités judiciaires ukrainiennes compétentes, conformément à l'Accord et au présent Statut, donnent suite sans délai à toute demande d'entraide émanant d'un organe du Tribunal spécial, notamment, mais sans s'y limiter, aux demandes visant :
 - a à l'arrestation, à la remise, au transfèrement ou à la détention de personnes ;
 - b à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire visant à obtenir des preuves ou à transmettre des objets à apporter en preuve, des dossiers ou des documents ;
 - c à la signification de documents.
- 2 En outre, le Tribunal spécial peut présenter des demandes en vertu de tout accord bilatéral ou multilatéral d'entraide judiciaire conclu par l'Ukraine ou demander à l'Ukraine de le faire en son nom, dans la mesure où la législation interne de l'État requis le permet, comme la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30), son protocole additionnel (STE n° 99), son deuxième protocole additionnel (STE n° 182) et la Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres crimes internationaux.
- 3 Le Tribunal spécial peut demander l'assistance et la coopération des membres et des membres associés du Comité de direction pour mener à bien les enquêtes et les poursuites à l'encontre de personnes pour le crime d'agression contre l'Ukraine.
- 4 Le Tribunal spécial peut conclure des accords ou des arrangements de coopération avec les membres et les membres associés du Comité de direction pour le crime d'agression contre l'Ukraine. Ces accords ou arrangements de coopération peuvent, si nécessaire et si approprié, porter sur des questions telles que :
 - a l'arrestation, la remise, le transfèrement ou la détention de personnes ;
 - b l'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation de biens ;
 - c le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont le Tribunal spécial a besoin ;
 - d l'interrogatoire des personnes suspectées ou accusées ;
 - e la signification de documents, y compris les documents judiciaires ;

- f les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant le Tribunal spécial de personnes déposant comme témoins ou experts;
 - g le transfèrement temporaire de personnes placées en détention à des fins de témoignage ou à d'autres fins;
 - h l'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes;
 - i l'exécution de perquisitions et de saisies;
 - j la transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels;
 - k la protection des témoins et la préservation des éléments de preuve;
 - l l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi;
 - m la mise en œuvre de programmes de protection des témoins, notamment, mais pas exclusivement, l'aide à la réinstallation et à la protection des témoins, et les mesures visant à assurer leur bien-être physique, psychologique et émotionnel; et
 - n toute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'État requis propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence du Tribunal spécial.
- 5 Le Tribunal spécial peut inviter tout État tiers à fournir une assistance en vertu du présent chapitre sur la base d'un accord ou d'un arrangement avec cet État, d'un arrangement ad hoc ou de tout autre fondement approprié. Ces accords et arrangements peuvent porter, si nécessaire et si approprié, sur les questions énumérées au paragraphe 4 du présent article.
- 6 Le Tribunal spécial peut, sur demande, coopérer avec les membres et les membres associés du Comité de direction qui mènent une enquête ou un procès pour des faits constitutifs d'un crime relevant de la compétence du Tribunal spécial ou d'un crime grave au regard du droit interne de l'État requérant, et leur fournir une assistance.

CHAPITRE V – EXÉCUTION

Article 49 – Exécution des peines

- 1 Les peines d'emprisonnement sont exécutées dans un État qui a conclu un accord à cet effet avec le Tribunal spécial.
- 2 Si plusieurs États ont conclu de tels accords, le Président du Tribunal spécial désigne l'État compétent dans chaque cas, en tenant compte de la nécessité d'assurer un partage équitable de la charge et après avoir consulté tous les États concernés pour savoir s'ils sont disposés et en mesure d'exécuter l'intégralité de la peine conformément à la décision du Tribunal spécial.
- 3 Si aucun État n'a conclu un tel accord, la peine peut être exécutée en Ukraine. En aucun cas, une peine d'emprisonnement ne peut être exécutée dans l'État hôte.

Article 50 – Réduction de peine

- 1 L'État chargé de l'exécution ne peut libérer la personne détenue avant l'expiration de la peine prononcée par le Tribunal spécial.
- 2 Le Tribunal spécial a le droit de décider de toute réduction de peine ou modification des modalités d'exécution de la peine et statue sur la question après avoir entendu la personne concernée.
- 3 Les procédures qui régissent les mesures prévues au paragraphe 2 du présent article sont celles prévues par le Règlement de procédure et de preuve.

CHAPITRE VI – CLAUSES FINALES

Article 51 – Réglementation du Conseil de l'Europe

La réglementation administrative et financière du Conseil de l'Europe est applicable au Tribunal spécial. Le Comité des Ministres, sur proposition du Comité de direction, peut approuver des dérogations à la réglementation applicable du Conseil de l'Europe si celles-ci sont nécessaires pour le bon exercice des fonctions du Tribunal spécial.

Article 52 – Rapport et vérification des comptes annuels

- 1 Le Président du Tribunal spécial établit un rapport annuel d'activité du Tribunal spécial qui est soumis à l'approbation du Comité de direction. Ce rapport public précise notamment les enquêtes, poursuites et décisions en cours, et celles qui ont été clôturées.
- 2 Le Greffier du Tribunal spécial assiste le Secrétaire Général dans l'établissement du budget annuel des dépenses du Tribunal spécial, qui est soumis à l'approbation du Comité de direction.
- 3 Le Secrétaire Général établit les comptes annuels du Tribunal spécial conformément au Règlement financier du Conseil de l'Europe (ci-après le «Règlement financier»). Les archives, livres et comptes du Tribunal spécial, y compris ses états financiers annuels, sont vérifiés chaque année par un commissaire aux comptes indépendant, conformément au Règlement financier.

Article 53 – Efficacité et efficience

- 1 La mise en place du Tribunal spécial s'effectuera par étapes. Ces étapes sont les suivantes:
 - a dans une première phase, le Tribunal spécial est établi sans exercer sa compétence juridictionnelle. Au cours de cette phase:
 - i le personnel administratif et d'appui essentiel du Tribunal spécial, tel que le Greffier et le personnel nécessaire, prend ses fonctions, le cas échéant ; et
 - ii les juges sont inscrits sur le rôle pour élire le Président du Tribunal spécial et adopter le Règlement de procédure et de preuve ;
 - b dans une deuxième phase, dès l'entrée en vigueur de l'Accord conclu avec l'État hôte, le Tribunal spécial procède à la mise en place de sa structure judiciaire complète. Les juges, le Procureur et les procureurs adjoints prennent leurs fonctions à une date qui sera déterminée conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de

preuve. Jusqu'à cette date, les juges peuvent être convoqués à titre ad hoc pour traiter des questions d'organisation et, si nécessaire, remplissent leurs fonctions.

- 2 Dès que la structure judiciaire complète du Tribunal spécial est mise en place, le Président du Tribunal spécial notifie aux parties de l'Accord que le Tribunal spécial a été constitué conformément au présent Statut. À partir de ce moment, le Tribunal spécial commence à exercer sa compétence.
- 3 Le Tribunal spécial prend toutes les décisions nécessaires pour assurer l'efficacité et l'efficience de ses activités et de ses procédures. Cela comprend notamment le fait que :
 - a le Tribunal spécial prend toutes les dispositions nécessaires en matière d'entraide judiciaire et de coopération pour permettre l'exercice efficace et efficient de ses fonctions en ce qui concerne la réception et l'utilisation des résultats des enquêtes menées par les autorités judiciaires d'autres États sur les crimes visés par le présent Statut; et
 - b le Bureau du Procureur et le Greffe prennent les dispositions appropriées pour assurer une transition coordonnée entre les enquêtes et la collecte des éléments de preuve par les mécanismes régionaux et internationaux.

Article 54 – Dissolution du Tribunal spécial à l'achèvement de son mandat et création d'un mécanisme résiduel

- 1 Lorsque le Président du Tribunal spécial confirme que :
 - a toutes les enquêtes, procédures préalables au procès, procès et appels engagés devant le Tribunal spécial ont été menés à terme, et que tous les recours dont ces procédures étaient susceptibles ont été épuisés, à l'exception des procédures suspendues conformément à l'article 23, paragraphe 5, du présent Statut; et que
 - b dans les cas où un fugitif est toujours en fuite, le Procureur et le Greffier ont pris toutes les mesures raisonnables pour déterminer le lieu où il se trouve et assurer son arrestation, et que les procédures prévues à l'article 28, paragraphes 1 et 2, du présent Statut sont terminées;

le Président du Tribunal spécial informe le Comité de direction de l'achèvement du mandat du Tribunal spécial; ce dernier peut alors recommander aux Parties, conformément à l'article 13, paragraphe 3, de l'Accord partiel élargi, de dissoudre le Tribunal spécial et de créer un mécanisme résiduel.
- 2 Dans un délai raisonnable après la recommandation visée au paragraphe 1 du présent article et en tenant compte du plan de transition adopté par le Comité de direction conformément à l'article 13, paragraphe 4, de l'Accord partiel élargi, les Parties créent un mécanisme résiduel doté du personnel et des ressources financières nécessaires pour exercer les fonctions de poursuite et les fonctions juridictionnelles qui restent à accomplir, notamment les procédures visées à l'article 28, paragraphe 3, du présent Statut, ainsi que pour traiter toute question relative :
 - a à la protection des témoins;
 - b à la supervision de l'exécution des peines; et
 - c au traitement des demandes de libération anticipée, provisoire et définitive.

- 3 La décision des Parties de dissoudre le Tribunal spécial prend effet cent quatre-vingts jours après l'entrée en fonction du mécanisme résiduel. Pendant cette période de transition, le Tribunal spécial coopère avec les Parties à l'Accord et le Comité de direction afin d'assurer la liquidation ordonnée de ses opérations et des obligations découlant de tous les accords connexes.